

REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE
DES COMORES

Unité - Justice - Progrès

ASSEMBLEE FEDERALE

LOI N° 94 - 035/AF

Portant orientation sur l'éducation

L'Assemblée Fédérale a délibéré et adopté, conformément à
l'article 45 de la Constitution, la loi dont la teneur suit :

Signature SN

Signature

Moroni, le 20 Janvier 1995

Présidence de la République

DECRET N° 95-012 /PR

Portant promulgation de la loi
relatif à l'orientation sur l'édu-
cation.

L'ASSEMBLEE FEDERALE
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES
A DELIBERE ET ADOPTE,

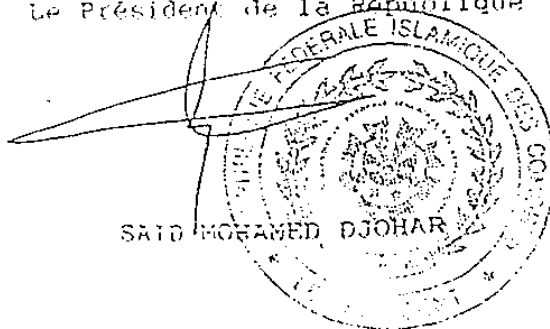
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE,
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 45 DE LA CONSTITUTION,
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE Premier. - Est promulguée la loi N° 94-035 du 20 décembre 1994,
comportant soixante-dix-sept (77) articles, relative
à l'orientation sur l'éducation.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de
sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel
et communiqué partout où besoin sera.

Le Président de la République

SAID MOHAMED DJOHAR



PREAMBULE

Le Ministère de l'Éducation s'est engagé résolument dans la voie du redressement économique et du développement. Parce que le Gouvernement a un rôle déterminant à jouer dans la réalisation de ces objectifs, il importait de classer ce secteur comme première priorité nationale et de lui donner des orientations claires et conformes aux aspirations qui se sont dégagées lors des récents États Généraux de l'Éducation (Juin-Juillet 1994). C'est l'objet de la présente loi.

La réforme du système éducatif procède d'une double volonté : rendre possible l'épanouissement des aptitudes individuelles et former des personnes capables, chacune à son niveau et selon ses compétences, de participer effectivement au développement économique et social du pays.

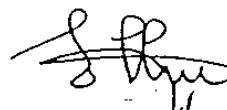
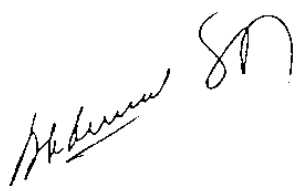
Le service d'éducation est organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il reconnaît à tous les enfants la même dignité : il les accueille en conséquence dans des conditions semblables pendant toute la période couvrant la scolarité obligatoire et rejette toute forme de discrimination, de quelque nature qu'elle soit. Il contribue ainsi à l'égalité des chances.

Le service d'éducation comprend des établissements publics et des établissements privés agréés par le Ministère de l'Éducation.

Au sein du service de l'éducation, les enfants reçoivent la formation générale de base sur laquelle ils construiront leur développement personnel. Cette formation est adaptée aux multiples besoins des sociétés contemporaines et elle prend en compte les évolutions économiques, technologiques, sociales et culturelles du pays ainsi que celles de son environnement régional et international.

Les établissements d'enseignement transmettent des connaissances et des savoir-faire dans un certain nombre de disciplines et font acquérir des méthodes de travail. L'enseignement dispensé développe en outre chez les élèves la connaissance des valeurs qui fondent la démocratie et des principes qui conduisent à la citoyenneté ; il permet enfin à tous d'acquérir les règles indispensables à une insertion harmonieuse dans la société comorienne. Afin de faciliter la réussite scolaire de chacun, les objectifs de l'enseignement sont adaptés à l'âge et aux capacités des enfants.

L'Éducation se fixe comme objectif de conduire d'ici à 2015 l'ensemble d'une classe d'âge au niveau du Diplôme de Fin d'Études Élémentaires et 30% au niveau du baccalauréat général, technique ou professionnel.



Pour permettre au service de l'éducation d'assumer ses missions, l'État réglemente l'accès aux fonctions d'enseignant, veille à ce que l'efficacité de l'enseignement soit évaluée régulièrement dans tous les établissements et donne au Ministère de l'Éducation les moyens de mettre en place une formation initiale et continue de qualité pour tous les personnels de l'Éducation. En outre, l'État maintient en termes réels les moyens financiers nécessaires au Ministère de l'Éducation pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées pendant la période visée à l'article 69 de la présente loi. Enfin, il prend toute mesure utile pour aider les familles à accomplir le devoir de l'éducation qu'elles partagent avec l'École

Le dialogue avec les familles et avec les partenaires de l'éducation sera encouragé et organisé. Il sera facilité par des mesures de décentralisation et par un nouveau statut des établissements d'enseignement.

Les mesures de décentralisation renforceront la présence des collectivités locales et des usagers au sein des cellules éducatives de base, écoles, collèges ou lycées, et leur donneront de réels pouvoirs de décision. Les transferts de charges indissociables de ces mesures seront accompagnés de dotations financières régulières ou exceptionnelles permettant, d'une part, aux collectivités d'assumer leurs nouvelles missions, et d'autre part, aux Gouvernorats de bénéficier d'une plus large autonomie sur les plans financier et administratif.

Le nouveau statut des Établissements d'enseignement permettra de concilier l'autonomie plus grande des collectivités et des établissements en matière scolaire et la nécessaire tutelle du Ministère de l'Éducation, qui garantit l'égalité des chances et qui préserve l'unité du système d'enseignement. Ce statut sera largement dérogoratoire au droit commun des établissements publics.

Enfin, le Ministère de l'Éducation élaborera périodiquement des plans directeurs dans lesquels seront fixés les objectifs intermédiaires à atteindre pour que le système réalise à terme ses ambitions légitimes.

TITRE I : LA VIE SCOLAIRE

CHAPITRE I : LE DROIT A L'EDUCATION

Article 1er : Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétée par la formation qu'il reçoit dans sa famille, doit lui permettre d'acquérir les instruments fondamentaux de la connaissance et d'apprendre à penser par lui-même. Les compétences construites à l'école doivent faciliter son entrée dans le monde du travail et le préparer à l'exercice de ses responsabilités futures d'homme et de citoyen.

Article 2 : La formation scolaire est obligatoire entre six et douze ans.

Toutefois, l'élève a la possibilité de redoubler deux années durant sa scolarité à l'école élémentaire.

En outre, nul enfant ne pourra être exclu de l'École avant l'âge de 14 ans.

107

[Signature]

[Signature]

CHAPITRE II : L'ORGANISATION DE LA SCOLARITE

Article 3 : La scolarité est organisée en cycles, de l'école préélémentaire au lycée.

L'école préélémentaire comporte un cycle de trois années.

L'école élémentaire comporte trois cycles de deux années.

Le collège comporte deux cycles de deux années.

Le lycée comporte deux cycles, d'une durée respective de une et de deux années.

La modification de la durée d'un cycle peut être décidée par décret du Président de la République en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre de l'Éducation.

Après le baccalauréat, l'élève pourra être admis à suivre des études supérieures dans une des écoles nationales ou à l'étranger.

Article 4 : Les enseignants sont chargés de préparer l'orientation de chaque élève, avec les intéressés eux-mêmes et en relation étroite avec les familles et les services concernés. Les décisions d'orientation sont notifiées aux parents par le chef d'établissement. Elles sont motivées et peuvent faire l'objet d'une procédure d'appel.

Article 5 : Pour faciliter le suivi des élèves dans un cycle et d'un cycle à l'autre et pour assurer une information régulière des parents, un livret scolaire est institué ; il suivra l'élève durant toute sa scolarité.

Article 6 : Les programmes nationaux définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle ainsi que les méthodes qui doivent être maîtrisées.

Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité. Ainsi, ceux qui n'ont pas atteint les objectifs de fin de cycle peuvent être autorisés à redoubler dans la limite de deux années pour l'ensemble de la période de scolarité obligatoire. Toutefois, aucun élève ne pourra passer plus de trois années dans chacun des cycles suivants : cycle préparatoire et cycle élémentaire.

Article 7 : Le Conseil National Consultatif de l'Éducation composé de personnalités qualifiées nommées par le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de donner des avis sur la pertinence des programmes d'enseignement et de recherche, sur leur adéquation aux besoins du pays et de faire au Ministre de l'Éducation toute proposition d'ajustement qu'il estimera nécessaire.

37

[Signature]

[Signature]

Ce Conseil doit en outre être consulté sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement et l'éducation quelque soit le département ministériel intéressé. Il doit en particulier examiner tous les projets de lois, de décrets ou d'arrêtés relatifs à l'enseignement public ou privé.

Les avis et propositions du Conseil National Consultatif de l'Éducation, dans ces domaines, sont rendus publics.

Article 8 : L'enseignement est dispensé en français ou en arabe à l'école élémentaire, au collège, au lycée et dans l'enseignement supérieur.

La langue non utilisée pour l'enseignement est obligatoirement enseignée comme première langue vivante.

Le comorien peut être enseigné dans le système éducatif et utilisé dans certaines disciplines dont la liste sera définie par un décret d'application.

Article 9 : Afin de répondre aux besoins du pays et de faciliter l'entrée dans la vie active, une sensibilisation au monde professionnel pouvant aller jusqu'à une pré-professionnalisation au collège et au lycée sera effectuée à partir du cycle moyen. Des périodes de formation dans des entreprises, des associations ou des administrations peuvent être prévues.

Article 10 : L'État a le monopole de la collation des grades et des diplômes.

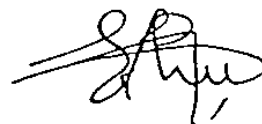
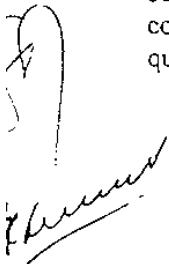
TITRE II : LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

CHAPITRE I : LES ECOLES PREELEMENTAIRES

Article 11 : L'enseignement préscolaire est dispensé dans des écoles préélémentaires. Il a pour objectifs principaux l'acquisition des premiers éléments de la religion musulmane et l'initiation à la lecture du Coran, la socialisation, les premiers apprentissages affectifs, cognitifs et moteurs ainsi que la familiarisation avec la langue d'enseignement. Afin d'asseoir les apprentissages sur une bonne connaissance du milieu, l'enseignement de première année d'école préélémentaire s'appuiera sur la culture et sur la tradition comorienne. Il se fera principalement, surtout la première année, en langue maternelle, langue que l'enfant apprendra à structurer, et devra préparer tous les élèves à recevoir l'enseignement dispensé à l'école élémentaire.

Article 12 : Dans la limite des places disponibles, les enfants âgés de 3 ans révolus peuvent être admis dans les écoles préélémentaires.

Article 13 : Les écoles préélémentaires sont créées par les communes (ou communautés) ou par les associations. Elles ont un statut d'écoles privées. Leur ouverture est en conséquence soumise à l'agrément du Ministre de l'Éducation qui contrôlera notamment la qualification des maîtres et l'adaptation des locaux à l'enseignement.



Par ailleurs, le Ministre de l'Éducation veillera à ce que les enseignements dispensés dans ces écoles soient conformes aux programmes nationaux.

CHAPITRE II : LES ECOLES ELEMENTAIRES

Article 14 : A chaque rentrée scolaire, les enfants atteignant l'âge de six ans dans l'année civile en cours sont admis à l'école élémentaire.

Article 15 : La formation à l'école élémentaire assure l'acquisition des éléments fondamentaux de la connaissance et l'ouverture au monde professionnel. Les grands domaines d'enseignement sont les suivants :

Français, arabe, mathématiques, histoire/géographie, instruction civique, sciences/technologie et environnement, éducation artistique, éducation physique et sportive, activités concrètes, enseignement de l'islam.

Article 16 : Les trois cycles de l'école élémentaire sont respectivement dénommés cycle préparatoire, cycle élémentaire et cycle moyen.

Article 17 : La construction ou l'extension des écoles élémentaires, leur éclairage, leur équipement, leur dotation en matériel pédagogique ainsi que tous les frais de fonctionnement et d'entretien, à l'exclusion des salaires des personnels nommés par le Ministre de l'Éducation et des fournitures scolaires obligatoires, doivent être pris en charge par les communes (ou communautés).

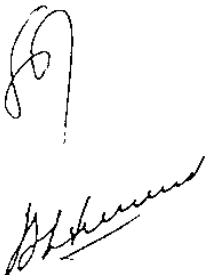
Article 18 : Des dotations financières sont attribuées chaque année par le Gouvernorat et le Ministère de l'Éducation aux communes (ou communautés) pour les aider à exercer leurs nouvelles compétences. Les communes (ou communautés) bénéficieront en outre de subventions exceptionnelles lorsqu'elles s'engageront à mettre en oeuvre des projets de construction ou d'extension d'école conformes aux décisions prises en matière de carte scolaire et agréés par le Ministre de l'Éducation sur proposition conjointe du Directeur Régional des enseignements et du Doyen de l'Inspection Générale de l'Éducation nationale.

Article 19 : A l'issue du cycle moyen, les élèves passent les épreuves de l'examen de Fin d'Études Élémentaires. En cas de succès, il leur est délivré un Diplôme de Fin d'Études Élémentaires.

CHAPITRE III : LES COLLEGES

Article 20 : L'admission dans les collèges se fait par voie de concours national.

Article 21 : Les deux cycles du collège sont respectivement dénommés cycle d'observation et cycle d'orientation.





Article 22 : La formation donnée dans les collèges permet l'approfondissement des compétences acquises à l'école élémentaire. Elle doit rendre les élèves capables de poursuivre leur formation, au lycée ou dans le cadre de la formation permanente, dans les domaines des enseignements généraux, professionnels ou technologiques. L'enseignement dispensé au collège s'appuie essentiellement sur les disciplines suivantes :

Français, arabe, mathématiques, langue vivante I et II, histoire/géographie, éducation civique, activités concrètes, technologie, sciences et techniques biologiques ou géologiques, éducation artistique, éducation manuelle et technique, éducation physique et sportive, enseignement de l'islam.

Article 23 : Les collectivités locales concernées doivent prendre en charge la construction et l'extension des collèges, leur équipement, leur éclairage, leur dotation en matériel pédagogique ainsi que tous les frais de fonctionnement et d'entretien à l'exclusion des salaires des personnels nommés par le Ministre de l'Éducation.

Article 24 : Des dotations financières sont attribuées chaque année par le Gouvernorat et le Ministère de l'Éducation nationale aux collectivités locales concernées pour les aider à exercer leurs nouvelles compétences. Ces collectivités bénéficieront en outre de subventions exceptionnelles lorsqu'elles s'engageront à mettre en oeuvre des projets de construction ou d'extension de collège conformes aux décisions prises en matière de carte scolaire et agréés par le Ministre de l'Éducation sur proposition conjointe du Directeur Régional des enseignements et du Doyen de l'Inspection Générale de l'Éducation nationale.

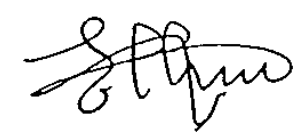
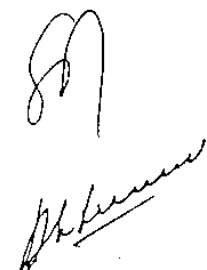
Article 25 : A l'issue du cycle d'orientation, les élèves passent les épreuves de l'examen du Brevet d'Études du Premier Cycle (BEPC). En cas de succès, le diplôme du Brevet d'Études du Premier Cycle leur est délivré .

CHAPITRE IV : LES LYCEES

Article 26 : La formation secondaire peut être prolongée au lycée qui assure une formation générale et une formation spécialisée sanctionnées.

- soit par la délivrance du diplôme de bachelier ;
- soit par des diplômes attestant une qualification professionnelle conduisant à la vie active ou à une formation supérieure.

Les modalités d'admission au lycée seront précisées dans un décret d'application.



Article 27 : Le Gouvernorat doit prendre en charge la construction et l'extension des lycées, leur éclairage, leur équipement en matériel pédagogique ainsi que tous les frais de fonctionnement et d'entretien à l'exclusion des salaires des personnels nommés par le Ministre de l'Education. L'Etat Fédéral peut également accorder des subventions exceptionnelles, notamment pour la mise en oeuvre de projets de construction ou d'extension de lycées agréés par le Ministre de l'Education sur proposition conjointe du Directeur Général de l'Enseignement et du Doyen de l'Inspection Générale de l'Education nationale

Article 28 : Le lycée comporte une classe de seconde indifférenciée qui se situe dans le prolongement du cycle d'orientation, puis un cycle terminal comprenant des filières définies par arrêté.

Les disciplines enseignées en classe de seconde indifférenciée et au cycle terminal seront précisées dans cet arrêté.

Article 29 : Il sera créé un ou des lycée(s) polyvalent(s) de référence accueillant les meilleurs élèves du pays recrutés par voie de concours. La construction de ce(s) lycée(s) sera à la charge de l'Etat. Les crédits nécessaires à l'extension et au fonctionnement de ces établissements proviendront du budget de l'Etat et des fonds propres de l'établissement.

En fonction des ressources de leurs familles, des bourses pourront être accordées aux élèves. Ces derniers pourront choisir le régime de l'internat.

CHAPITRE V : LA FORMATION UNIVERSITAIRE

Article 30 : La formation supérieure a pour objectif de former des cadres de haut niveau, intermédiaires ou supérieurs, dans les domaines jugés prioritaires pour le pays.

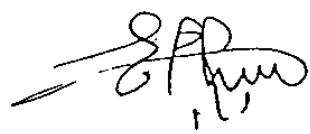
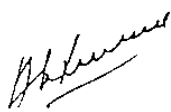
Les étudiants pourront choisir soit des formations courtes (deux ou trois ans) débouchant sur une activité professionnelle, soit des formations longues (maîtrise, doctorat) dans des secteurs jugés importants pour le développement du pays.

Selon des modalités propres à chaque filière, l'enseignement supérieur sera dispensé soit dans des établissements nationaux, soit dans des établissements étrangers liés par convention au Ministère de l'Éducation

Dans certaines conditions de ressources fixées par arrêté, des bourses pourront être accordées aux étudiants.

CHAPITRE VI : LES ETABLISSEMENTS TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS

Article 31 : Tous les établissements techniques et professionnels sont placés sous la tutelle du Ministère de l'Education qui arrête les programmes de formation en liaison avec les ministères techniquement compétents et les opérateurs économiques des secteurs concernés.



Ces établissements dispensent un enseignement technique ou professionnel à des élèves titulaires du BEPC ou du baccalauréat et admis dans l'établissement par voie de concours.

Selon la nature de l'enseignement dispensé et la qualification recherchée, la formation comporte une, deux ou trois années de formation. La qualification acquise est attestée par la délivrance d'un diplôme national

Des centres de formation professionnelle pourront être annexés à ces établissements en vue de dispenser une formation professionnelle à des adolescents ou à des adultes non titulaires du BEPC.

La construction, l'extension, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des établissements nationaux d'enseignement technique et professionnel incombent à l'État.

Pour les établissements régionaux ou locaux d'enseignement technique et professionnel, ces charges incombent respectivement aux gouvernorats et aux collectivités locales concernées, à l'exception de la rémunération des personnels nommés par le Ministre de l'Éducation. Des subventions, dont les modalités d'attribution seront précisées par décret, aideront ces instances à assumer leurs nouvelles missions.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 32 : En fonction des moyens dont ils disposent, les établissements dispensant un enseignement professionnel et technique sont chargés, en plus de leur mission de formation initiale, d'une mission de formation continue. Le prix de la journée de formation continue sera fixé, selon les disciplines, par le Ministre de l'Éducation.

Article 33 : Les écoles élémentaires, les collèges et les lycées sont des établissements publics d'enseignement dirigés par un chef d'établissement. Ils sont administrés par un conseil d'établissement ou par un conseil d'administration qui réunit notamment les représentants élus des membres de la communauté scolaire et des collectivités locales intéressées.

Article 34 : Les établissements publics d'enseignement disposent d'un budget propre géré selon des modalités qui seront précisées par décret.

Ils sont placés sous la tutelle du Ministre de l'Éducation et soumis au contrôle financier de l'État.

Article 35 : La vie de la communauté scolaire est régie par des dispositions générales fixées par voie réglementaire. Elle obéit en outre à des dispositions particulières adaptées aux conditions locales. Chacun des membres de la communauté scolaire a le devoir de les respecter.

Article 36 : Les nombres minimum et maximum d'élèves dans chaque division ainsi que le nombre de postes budgétaires attribués à chaque établissement sont définis annuellement par le Ministre de l'Éducation. Ce dernier fixe en outre les structures pédagogiques des établissements scolaires et prend toute décision en matière d'ouverture ou de fermeture d'établissements.

Article 37 : Les normes pédagogiques minimales de construction et d'équipement sont déterminées par instructions ministérielles.

Article 38 : A titre transitoire, et dans l'attente de la mise en place des communes, chaque communauté devra élire un responsable et se doter d'instances de fonctionnement. Les modalités de l'élection ainsi que la nature, la composition et les règles de fonctionnement de ces instances seront précisées par décret. Toutefois, à défaut d'application de la procédure visée ci-dessus, les associations parents-maîtres pourront être autorisées à titre exceptionnel, par décret pris en conseil des Ministres et sur proposition du Ministre de l'Éducation, à assumer toutes les responsabilités incombant aux communautés en matière scolaire.

TITRE III : LES PERSONNELS

CHAPITRE I : MISSIONS EDUCATIVES DES PERSONNELS

Article 39 : Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques dans le cadre de projets pédagogiques élaborés en commun sous la direction du chef d'établissement.

Les méthodes qu'ils emploient, actives et diversifiées, doivent permettre à l'ensemble des élèves qui leur sont confiés de progresser régulièrement. Les enseignants pratiquent régulièrement les divers types d'évaluation et aident l'élève à organiser son travail personnel.

Leur formation les prépare à exercer l'ensemble de ces missions.

Article 40 : Les personnels administratifs et techniques sont membres de la communauté éducative. Ils concourent directement aux missions du service d'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement des établissements et des services de l'Éducation Nationale.

CHAPITRE II : LE RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS ET DES PERSONNELS D'INSPECTION ET DE DIRECTION

Article 41 : Les personnels exerçant dans les écoles préélémentaires doivent avoir obtenu l'agrément du Ministre de l'Éducation nationale, après avis du Ministère des Affaires Islamiques.

Les instituteurs des écoles élémentaires doivent être titulaires du baccalauréat et avoir obtenu le diplôme d'instituteur. Celui-ci est décerné après la réussite aux épreuves de validation sanctionnant la formation des instituteurs à l'Institut de Formation des Enseignants et de Recherche en Éducation.

Les Professeurs d'Enseignement Général des Collèges doivent être titulaires du baccalauréat et avoir obtenu le diplôme de Professeurs d'Enseignement Général des Collèges ou tout autre diplôme reconnu équivalent par la Commission Nationale des Equivalences des Diplômes. Le diplôme de professeur d'Enseignement Général des Collèges est décerné après la réussite aux épreuves de validation sanctionnant la formation des Professeurs d'Enseignement Général des Collèges à l'Institut de Formation des Enseignants et de Recherche en Éducation.

Les professeurs certifiés nommés dans les lycées ou dans les collèges doivent être titulaires d'une licence, d'une maîtrise, d'un Diplôme d'Etudes Approfondies ou d'un Doctorat et avoir obtenu le diplôme de professeur certifié ou tout autre diplôme reconnu équivalent par la Commission Nationale des Equivalences des Diplômes. Le diplôme de professeur certifié est décerné après la réussite aux épreuves de validation sanctionnant la formation des professeurs certifiés à l'Institut de Formation des Enseignants et de Recherche en Éducation.

Les enseignants dispensant un enseignement pratique dans les domaines technique ou professionnel sont recrutés sur critères professionnels. Ils suivront une formation pédagogique à l'Institut de Formation des Enseignants et de Recherche en Éducation. Après validation de cette formation, ils obtiendront le diplôme de professeur de l'enseignement technique et professionnel et bénéficieront des mêmes avantages que les professeurs dispensant un enseignement général. Toutefois, la Commission Nationale des Equivalences des Diplômes peut statuer sur les cas des enseignants titulaires d'un diplôme pédagogique reconnu équivalent à celui délivré par l'IFERE.


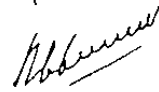
En cas de nécessité, des personnels contractuels pourront être recrutés, pour une durée limitée, sous réserve qu'ils possèdent les diplômes académiques notés ci-dessus. Toutefois, nul ne pourra être nommé en qualité d'enseignant titulaire s'il ne possède pas le diplôme requis pour accéder au cadre pour lequel il postule, à savoir :

le diplôme d'instituteur, le diplôme de professeur d'enseignement général des collèges, le diplôme de professeur certifié ou le diplôme de professeur de l'enseignement technique et professionnel.

Enfin, dans certaines conditions définies par arrêté, les chefs d'établissement pourront autoriser des personnes extérieures à l'Éducation nationale à intervenir temporairement dans les classes pour dispenser un enseignement dans des domaines spécialisés.

Article 42 : Les personnels d'encadrement (inspecteurs, conseillers pédagogiques, maîtres formateurs, chefs d'établissement) sont recrutés par concours. Leur formation se fait sous la responsabilité du Directeur de l'Institut de Formation des Enseignants et de Recherche en Éducation qui doit mettre en œuvre le plan de formation arrêté par le Ministre de l'Éducation.

Les personnes autorisées à concourir devront figurer sur une liste d'aptitude arrêtée par l'Inspection Générale de l'Éducation nationale.

CHAPITRE III : LA FORMATION DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION

Article 43 : Les élèves instituteurs, les élèves professeurs d'Enseignement général des collèges et les élèves professeurs certifiés sont recrutés par voie de concours . Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat au moins.

Dans certaines conditions de ressources, fixées par arrêté, les candidats admis peuvent bénéficier d'une bourse pour suivre leurs études.

Une formation en alternance sera organisée pour aider les contractuels recrutés dans les conditions fixées à l'article 42 de la présente loi à préparer le diplôme d'instituteur.

Article 44 : La formation des personnels de l'Éducation est une des priorités du Ministère de l'Éducation. Elle se fait sous la responsabilité des Instituts de Formation des Enseignants et de Recherche en Éducation.

Les Instituts de Formation des Enseignants et de Recherche en Éducation sont des établissements publics nationaux à caractère administratif dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 45 : Un Conseil Supérieur des Études et de la Recherche en Éducation sera créé. Il sera chargé de proposer des orientations en matière de formation initiale et continue des personnels de l'éducation et en matière de recherche en éducation. Il donnera en outre son avis sur :

- le plan de formation annuel et pluri-annuel des enseignants et des personnels de l'éducation ;
- l'adaptation de ce plan aux orientations prises en matière de stratégie de développement du secteur, aux objectifs assignés au système éducatif et aux programmes d'enseignement.

Article 46 : Le droit à la formation permanente est reconnu à tous les personnels de l'Éducation qui pourront s'absenter deux semaines par année scolaire pour participer à des actions de formation continue organisées par le Ministère de l'Éducation.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNELS

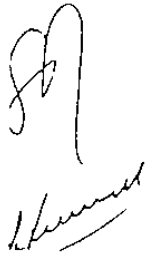
Article 47 : Les droits et obligations des fonctionnaires étant définis dans la loi n° 80-22/PR du 10 janvier 1981, ce sont ces dispositions qui s'appliquent en matière contentieuse et disciplinaire.

TITRE IV : LA POLITIQUE DU LIVRE

Article 48 : Un centre pour la gestion et la promotion du livre, établissement public, sera créé et chargé de coordonner la politique du livre dans le pays.

Article 49 : Afin d'être scolarisés dans de bonnes conditions, tous les enfants devront disposer d'un manuel dans chacune des disciplines enseignées.

L'État participera à la prise en charge de l'amortissement des manuels mis à la disposition des élèves pendant la période de scolarité obligatoire. Cet amortissement sera calculé et versé annuellement au centre visé à l'article 48. Dans l'enseignement élémentaire,



une caution pourra être demandée aux familles selon des modalités qui seront précisées par décret. Pour les autres niveaux, une contribution annuelle représentant les frais de location sera demandée aux familles.

Article 50 : Des centres de ressources, équipés en ouvrages pédagogiques et en manuels scolaires, devront être créés dans chaque établissement. Ces centres seront gérés par les conseils d'établissement ou d'administration

Article 51 : Les conseils d'établissement ou d'administration devront faciliter la création de bibliothèques d'établissement ouvertes à tous les habitants de la commune ou de la communauté.

Article 52 : Les centres de ressources et les bibliothèques seront implantés dans des locaux qui auront recueilli au préalable l'agrément du Ministère de l'Éducation.

Article 53 : Une bibliothèque centrale, non ouverte au public, sera créée dans chaque île. Sa mission sera de prêter des ouvrages aux centres de ressources et aux bibliothèques communautaires, pour une durée limitée, et de renouveler ainsi périodiquement leur fonds documentaire.

Elle sera administrée par un directeur et aura le statut d'établissement public.

TITRE V : L'ÉVALUATION

Article 54 : L'évaluation du fonctionnement du système éducatif est la mission prioritaire des inspecteurs généraux. Cette évaluation porte sur les élèves, les personnels, les établissements, les services extérieurs et l'administration centrale.

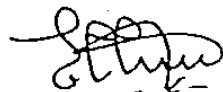
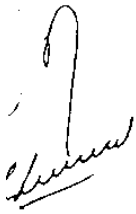
Article 55 : Dans le cadre de leurs missions, les inspecteurs généraux s'attacheront à évaluer régulièrement le fonctionnement des circonscriptions d'inspection. Ils remettront chaque année au Ministre un rapport détaillé sur cette question.

Article 56 : L'inspection des écoles et des personnels des enseignements préscolaire et élémentaire est confiée aux inspecteurs pédagogiques régionaux du primaire. L'appréciation individuelle portée sur les personnels par les inspecteurs devra être replacée dans le cadre plus général de l'établissement.

Article 57 : L'inspection des lycées, des collèges et de leurs personnels respectifs est confiée aux inspecteurs pédagogiques régionaux du second degré. L'appréciation individuelle portée sur les personnels par les inspecteurs devra être replacée dans le cadre plus général de l'établissement.

Article 58 : Chaque année, l'inspection générale établit un rapport sur l'état du système éducatif qui rend compte, notamment, de la mise en oeuvre des objectifs nationaux dans les établissements et des résultats obtenus. Ce rapport est remis au Ministre de l'Éducation. Il est rendu public.

Article 59 : Des évaluations nationales seront conduites tous les deux ans en fin de CM2 et en fin de troisième afin de mesurer les effets des réformes entreprises dans le système éducatif.



D'autre part, une évaluation externe du système éducatif sera conduite tous les cinq ans pour mesurer l'efficacité du système et son adéquation aux besoins de développement du pays

TITRE VI : LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE

Article 60 : L'ouverture des établissements d'enseignement privé est soumise à l'agrément préalable du Ministre de l'Éducation, puis du Ministre du Budget. Ces établissements sont régis par les dispositions générales applicables aux établissements publics d'enseignement, par des dispositions particulières qui feront l'objet d'un décret d'application et par des dispositions réglementaires relatives aux sociétés privées. Le dossier de demande d'agrément devra comprendre les pièces suivantes :

a) une demande d'ouverture comportant

- pour les personnes morales, les statuts de la société ;
- pour les personnes physiques un extrait d'acte de naissance et un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois.

b) une déclaration comportant

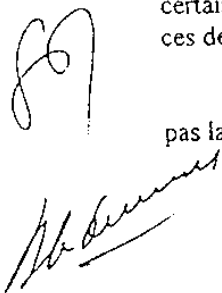
- la dénomination de l'établissement et son adresse ;
- la nature de l'établissement et son organisation pédagogique (nombre de classes, nombre d'élèves par classe...) ;
- les diplômes, examens et concours nationaux préparés ;
- le plan des locaux affectés à l'établissement, leur situation géographique et leur superficie ;
- les effectifs d'élèves attendus, accompagnés de pièces justificatives ;
- le montant du droit d'écolage avec une justification du montant et le visa du service des impôts.

c) des pièces justificatives prouvant la disponibilité des ressources humaines et financières indispensables à la création de l'établissement.

d) une fiche comportant le nom et les qualifications de la personne physique appelée à assumer la direction pédagogique de l'établissement et la liste des personnes appelées à y enseigner, avec l'indication justifiée pour chacune d'elles, de ses dates et lieu de naissance, de son curriculum vitae, des titres, qualifications et références certifiées conformes qu'elle possède et, enfin, du salaire mensuel qui lui sera versé. Ces pièces seront accompagnées d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Avant chaque rentrée scolaire le chef d'établissement est tenu de fournir un certain nombre de pièces relatives au fonctionnement de son établissement. La nature de ces dernières sera précisée par arrêté du Ministre.

L'agrément peut être suspendu à tout moment si l'établissement ne respecte pas la réglementation en vigueur.



Article 61 : Le contenu des enseignements dispensés dans les établissements privés doit être conforme aux programmes nationaux ainsi qu'aux finalités, aux objectifs et aux principes énoncés dans la présente loi.

Article 62 : Les enseignants titulaires peuvent choisir d'exercer leur profession dans le secteur public ou dans le secteur privé. Dans ce dernier cas, ils peuvent sur leur demande être mis en position de disponibilité pour convenances personnelles si les nécessités du service le permettent. Ils ont alors la possibilité de bénéficier des avantages de la Caisse de Retraite des fonctionnaires.

Par dérogation à l'article 76 de la loi n°80 - 22/PR portant statut général des fonctionnaires, la mise en disponibilité pour enseigner dans le secteur privé pourra être renouvelée plusieurs fois.

La demande de mise en disponibilité doit être formulée par l'intéressé et être transmise, trois mois au moins avant la rentrée scolaire, par le chef de l'établissement privé qui fera connaître son avis.

Nul agent de l'Etat en service actif dans la fonction publique ne peut prétendre à l'ouverture d'un établissement privé.

Article 63 : Le cumul des fonctions des enseignants dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé est interdit. Cependant, dans des conditions particulières définies par décret, le Ministre de l'Éducation peut autoriser annuellement un enseignant du secteur public à intervenir dans le secteur privé, à condition que la durée de ces interventions n'excède pas sept heures hebdomadaires.

Article 64 : Les conditions requises pour diriger un établissement privé ou pour y enseigner seront définies par arrêté du Ministre de l'Éducation.

Article 65 : Tout établissement privé a la possibilité de signer un contrat d'association avec l'État. Il peut dans ce cas recevoir des subventions et ses enseignants peuvent participer, dans la limite des places disponibles, aux stages de formation ouverts aux agents du service public.

Article 66 : Un cahier des charges précisera les normes auxquelles devront répondre les établissements privés. Il indiquera notamment, pour chaque niveau et pour chaque type d'enseignement, le montant maximum des droits d'écolage qui pourront être demandés aux familles.

Ce cahier des charges sera établi par le Ministère de l'Éducation après avis du Ministère des Finances et des représentants des établissements privés.

Article 67 : Les établissements d'enseignement privé agréés ne répondant pas aux normes arrêtées par le Ministre de l'Éducation par voie réglementaire seront autorisés à titre exceptionnel à dispenser un enseignement pendant deux ans à compter de la publication de ces normes, sous réserve que les effectifs accueillis correspondent aux minima fixés par le Ministre de l'Éducation. La mise aux normes devra se faire pendant cette période de deux ans qui ne pourra en aucune façon être renouvelée.

SM
H. L...

SPD

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 68 : Un plan directeur intérimaire de 5 ans, établi pour la période 1995-2000, aura pour objectifs de consolider le système en mettant en application les principes définis lors des États Généraux. Il s'agira notamment :

- de mettre en place les bases d'une réforme en profondeur du système éducatif ;
- de réhabiliter les établissements scolaires ;
- de restructurer et de renforcer la formation professionnelle et technique et de la mettre au service du développement économique et social ;
- de développer la formation initiale et continue des enseignants ;
- d'améliorer les conditions de travail de l'administration centrale et de procéder au renforcement institutionnel du Ministère de l'Éducation ;
- de définir les rapports de l'État avec les établissements d'enseignement privés et de faciliter le développement de ce secteur ;
- de mettre en place les nouveaux statuts des établissements et d'organiser les rapports des services d'éducation avec les usagers ;
- de créer un ou des lycée(s) de référence, ainsi que les centres de formation professionnelle et d'apprentissage ;
- d'établir une carte scolaire rationnelle ;
- de créer les bibliothèques et les centres de ressources notés au titre IV.

Ce premier plan directeur sera suivi d'un second plan qui couvrira la période 2000-2015 et qui visera à mettre en œuvre, dans sa totalité, la réforme globale du système éducatif orienté alors résolument vers le développement et la mise en valeur immédiate des ressources économiques et humaines du pays.

L'un et l'autre plans s'appuieront sur un document d'orientation économique qui définira les grandes priorités de développement du pays et qui couvrira les mêmes périodes.

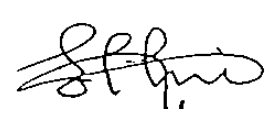
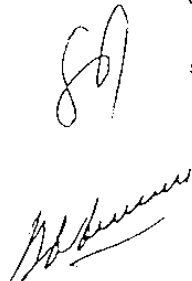
Article 69 : Les dispositions de l'article 42 ne s'appliquent pas aux personnels titulaires actuellement en poste et nommés régulièrement par le Ministre.

Article 70 : Dans le souci d'améliorer la qualité de l'enseignement à l'école élémentaire, des formations qualifiantes seront proposées aux instituteurs de manière à constituer progressivement un corps unique d'instituteurs.

Il sera institué en particulier un examen de culture générale, dont les modalités seront définies par décret, afin de permettre aux auxiliaires échelle II d'accéder au grade d'auxiliaire échelle III. En l'an 2000, l'auxiliarat devra être résorbé complètement.

Article 71 : Des formations qualifiantes seront proposées à tous les personnels de l'Éducation régulièrement nommés, actuellement en poste, et ne répondant pas aux conditions de diplôme en vigueur à la date de publication de la présente loi.

Article 72 : A titre transitoire et pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, des instituteurs contractuels pourront être recrutés, pour une durée limitée, parmi les titulaires du Brevet d'Études du Premier Cycle. Ils pourront être titularisés après avoir satisfait aux épreuves d'un concours interne organisé par le Ministère de l'Éducation.



Article 73 : Afin de créer dans le pays un environnement facilitant l'accomplissement de la tâche d'éducation incombant à l'école et aux parents, seront créés :

- une bibliothèque nationale,
- des restaurants scolaires et universitaires ;
- des espaces de jeux et de détente ;
- un service de médecine préventive pour les élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé.

Article 74 : Une taxe professionnelle pourra être instituée pour financer les opérations indiquées à l'article 73, pour prendre en charge les élèves en difficulté, et pour assurer des formations professionnelles à l'intention des adolescents ayant quitté l'école.

L'institution de cette taxe, son montant, les modalités de son recouvrement et de sa gestion devront faire l'objet d'une loi.

Article 75 : Un premier bilan de l'application de la présente loi sera présenté à l'Assemblée Fédérale en 1997.

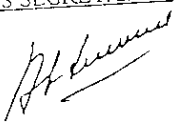
Article 76 : Toutes les dispositions antérieures et contraires aux articles de la présente loi sont abrogées.

Article 77 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Délibérée et adoptée en séance
du 20 Décembre 1994

Le Président de l'Assemblée Fédérale,

LES SECRETAIRES



ABDOUSSALAM IBRAHIMA



EL-HADJI CHAMASSI



MOHAMED SAID A. MCHANGAMA